

Info.pl@ine

ZOOM sur

N° 512 – 6 mai 2014 – 7 pages



SPECIAL PVE

Plan Végétal pour l'Environnement 2014

PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Le dispositif PVE est reconduit. Dans un premier temps, une période transitoire permet de maintenir le dispositif jusqu'à publication des arrêtés préfectoraux.

Les investissements restent séparés en :

- investissements non productifs
- investissements productifs

Les financeurs qui interviennent sont : le FEADER, le ministère de l'Agriculture, l'AESN, le Conseil régional Ile-de-France, le Conseil général de Seine-et-Marne.

Le matériel acquis doit respecter les normes suivantes :

- EN 12761 pour les distributeurs d'engrais liquides
- EN 13739 pour les distributeurs d'engrais solides centrifuges
- EN 13740 pour les distributeurs d'engrais solides en ligne
- EN 13080 pour les épandeurs de fumier
- EN 13046 pour les épandeurs de lisier

Les investissements qui sont financés à l'appréciation du comité des financeurs ou pour lesquels il existe des conditions particulières sont notés grâce à une note de renvoi.

LES CONDITIONS A RESPECTER

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Etre agriculteur installé en nom propre, en EARL, en SCEA, en GAEC.
- Il faut avoir entre 18 et 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention au titre du PVE.
- Le siège social doit être situé sur une commune de Seine-et-Marne.
- Il faut être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.
- Un seul dossier PVE peut être financé par le ministère de l'Agriculture entre 2014 et 2020. Les autres financeurs n'ont pas institué de règle particulière.
- L'exploitation doit être maintenue en place pendant au moins cinq ans.
- Les CUMA ont également accès à ce financement.
- Le PVE vous aide à financer uniquement du matériel ou des investissements neufs et seulement en propriété.
- Ces investissements doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans.

- La réalisation d'un DAEG (diagnostic agro-environnemental géographique) de **moins de trois ans** au moment du dépôt de la demande est obligatoire. Si ce diagnostic n'est pas réalisé, le règlement de la subvention ne pourra pas être effectué.

QUELLES SONT LES CONDITIONS FINANCIERES ?

Les taux de financements accessibles

Les investissements non productifs sont financés au maximum à hauteur de 60 %, voire 75 %, de la valeur. Les agriculteurs biologiques peuvent bénéficier d'un taux majoré sous certaines conditions.

Modernisation des exploitations agricoles (remplace la mesure 121 B du PRDH)		Investissements environnementaux non productifs (remplace la mesure 216 du PRDH)	
Taux maximum d'aide publique tous financeurs confondus (part nationale + part EU)		Taux maximum d'aide publique tous financeurs confondus (part nationale + part EU) *	
40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs	Zone DCE prioritaire 75 %	Autres zones : 60 %

*le taux maximum d'aides publiques de certains investissements de matériel de substitution

Le montant de l'investissement

Les investissements productifs pour être financés doivent être au minimum de 4 000 euros (1 000 euros dans le cas des haies) et au maximum de 30 000 euros.

Les investissements non productifs pour être financés doivent être au minimum de 1 000 à 4 000 euros (selon les financeurs) à 30 000 euros. L'aire de remplissage est subventionnée pour un montant d'investissement maximum de 12 000 euros.

Pour les CUMA, le plafond des investissements est de 150 000 euros.

Pour la rénovation de serres, le plafond est de 60 000 euros.

Le début des travaux ou la date de facturation de l'investissement

Pour commencer les travaux de réalisation de l'investissement prévu ou pour commander le matériel qui doit bénéficier de la subvention au titre du PVE (y compris le premier acte juridique : signature du bon de commande par exemple), vous devez avoir reçu la notification de l'administration qui vous indique le montant prévisionnel de la subvention qui vous sera accordée.

Vous disposez alors d'une année calendaire pour réaliser l'investissement prévu. Les travaux doivent débuter dans l'année qui suit l'acceptation du dossier et l'agriculteur dispose d'une année supplémentaire pour les finir.

QUELS SONT LES AGRICULTEURS CONCERNES ?

Les communes prioritaires (voir la carte page 7)

Toutes les communes du département ont accès au financement au titre du PVE.

Les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé sur les communes situées sur les zones bénéficiant du financement Etat et/ou AESN peuvent bénéficier du taux majoré lors d'investissements non productifs.

Les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé sur les zones MAE biodiversité financée par le Conseil régional Ile-de-France peuvent bénéficier du taux majoré lors d'investissements non productifs favorisant le maintien de la biodiversité.

Les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé sur les zones ZRE peuvent bénéficier des financements pour les investissements non productifs pour la collecte des eaux de pluie et des financements pour les investissements productifs pour la réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau.

QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR ?

Votre dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire officiel (**nouveau modèle**) qui est téléchargeable sur le site internet de la DDT 77. La cellule départementale peut vous faire parvenir ce document : boîte vocale : 01 64 79 31 19 ou par courrier électronique : agriculture77_eau@seine-et-marne.chambagri.fr
- Les devis en **double exemplaire** des différents investissements prévus par l'agriculteur. Pour l'aire de remplissage, vous pouvez utiliser les devis élaborés par la cellule départementale d'information (voir coordonnées ci-dessus)
- Les attestations qui prouvent que vous êtes à jour de vos cotisations sociales (MSA) et fiscales (administration fiscale)
- L'attestation de réalisation du DAEG

QUELS SONT LES DELAIS ?

Les dossiers doivent parvenir à la DDT 77 en :

- mai 2014
- juin ou juillet 2014
- octobre 2014

DDT 77 - Direction Départementale des
Territoires de Seine-et-Marne
288 rue Georges Clemenceau
Z.I de Vaux-le-Pénil BP 596
77005 Melun Cedex
tél. : 01.60.56.71.71 - fax : 01.60.56.71.00

LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

1- Les investissements non productifs

1.1 Maîtrise des pollutions d'origine phytosanitaires

1.1.1 - Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration.

1.1.2 - Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes :

- plateforme étanche permettant de récupérer les liquides en un point unique d'évacuation
- présence d'un décanteur
- présence d'un séparateur d'hydrocarbures
- système de séparation des eaux pluviales
- dispositifs de traitements des eaux phytosanitaires

1.1.3 - Potence, réserve d'eau surélevée

1.1.4 - Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire

1.1.5 - Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)

1.1.6- Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve

1.1.7- Aménagement d'une paillasse ou plateforme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage

1.1.8- Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels

1.2 Protection de la biodiversité

1.2.1 - Matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide

1.2.2 - Ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.

1.2.3 – Achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles

1.2.4 - Restauration muret et mare

1.3 Maintien de la biodiversité

1.2.5 - *Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés*

1.4 Matériel de substitution aux produits phytosanitaires

1.4.1- *Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang*

1-4-2- *Matériel de lutte thermique (échauffement légal), type bineuse à gaz, traitement vapeur*

1-4-3- *Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique*

1-4-4- *Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeurs, girobroyeur, cover-crop...) et des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-faca...) et matériel de travail du sol inter-ceps et tondeuses inter-ceps*

1.5 Maintien de la biodiversité

1.5.1- *Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés*

2- **Les investissements productifs**

2.1 Lutte contre l'érosion

2.1.1 *Matériel améliorant les pratiques culturales :*

- Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...)
- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau
- Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca...)

2.1.2 *Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :*

- Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place ⁽¹⁾
- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal ⁽¹⁾
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs

⁽¹⁾ sur appréciation du comité des financeurs, lorsque l'exploitant est engagé sur des techniques culturales simplifiées.

2.2 Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires

2.2.1 *Equipements spécifiques du pulvérisateur :*

En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, les dispositifs de la présente liste sont éligibles sur la base d'un devis. Le montant subventionnable cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50 % du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et arboriculture et 30 % pour ceux utilisés dans les autres types de culture.

- Les équipements constituant le kit environnement sont éligibles sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2009- 8352 du 18 mai 2010), les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Il est éligible pour un montant plafond de 3 000 €.

- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. ⁽²⁾

- Kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves, cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur.

⁽²⁾ assiette éligible plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifié AB (agriculture biologique).

2.2.2 Matériel de substitution :

- Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé.
- Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
- Épampreuse
- Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang
- Matériel permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté ⁽³⁾

⁽³⁾ A l'exception des exploitations certifiées AB

2.2.3 Outils d'aide à la décision (réduction des phytosanitaires) :

GPS et système permettant une radiolocalisation (type RTK) sans automatisation du pilotage : le financement du réseau n'est pas éligible ; seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾ assiette éligible plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agro-environnementale ou certifié AB (agriculture biologique).

2.3 Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants

2.3.1 Equipements visant à une meilleure répartition des apports :

- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux
- Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports ⁽⁵⁾
- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures

⁽⁵⁾ assiette éligible plafonnée à 7500 euros, portée à 10000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifié AB (agriculture biologique).

2.3.2 Outils d'aide à la décision (réduction des fertilisants) :

- Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS ; logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision [outil de pilotage de la fertilisation,...]) ^{(6) (7)}

⁽⁶⁾ Kit lié à l'agriculture de précision dans un objectif de réduction des intrants sur pulvérisateur (système de géolocalisation couplé à un dispositif logiciel coupure des tronçons de rampe).

⁽⁷⁾ assiette éligible plafonnée à 7 500 euros, portée à 10 000 euros pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifié AB (agriculture biologique).

2.4 Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau

2.4.1 Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :

- Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)

2.4.2 Matériels spécifiques économes en eau :

- Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
- Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines goutte à goutte, panteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation...)
- Système de collecte et de stockage en vue de récupération des eaux pluviales et de leur utilisation

3- Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005

3.1 Système de régulation (régulation assistée par ordinateur)

- Logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle

3.2 Open buffer (stockage d'eau chaude)

- Ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.

3.3 Ecrans thermiques

- Toile mobile déployée au-dessus de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage
- Ecrans latéraux mobiles ou fixes comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage sous réserve que la toile soit déjà équipée d'un écran horizontal en sous-couverture de la serre.

3.4 Aménagements des serres

- Couverture économe en énergie : mise en place de couverture double-paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas
- Compartimentation : mise en place de parois rigides ou souples et mobiles ou non à l'intérieur des serres

3.5 Aménagements de la chaufferie

- Mise en place de condenseurs
- Calorifugeage de la chaufferie

3.6 Réseau de chauffage basse température

- Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes et collecteur primaire

3.7 Maîtrise de l'hygrométrie

- Matériel permettant de maîtriser le degré d'humidité des serres d'une surface de moins de 5 000 m²

4- Les investissements spécifiques aux CUMA

Matériel pris en compte au titre des enjeux suivants :

- 2.1 « lutte contre l'érosion »
- 2.2 « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires »
- 2.3 « réduction des pollutions par les fertilisants »
- 2.4 « réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau »
- 2.5 « maintien de la biodiversité »
- 3 « économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 »

5- Demande de renseignements complémentaires

La cellule départementale d'information reste à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements.
Boîte vocale : 01 64 79 31 19 ou courrier électronique : agriculture77_eau@seine-et-marne.chambagri.fr

Communes concernées par le PVE 2014 et Zone de Répartition des eaux (ZRE)

